

**Répartition de subventions au titre de l'aide
à la valorisation du patrimoine protégé**

Rapport n° CP/2012/569

Service gestionnaire :
Service du patrimoine culturel

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation différents dossiers de demandes d'aides financières départementales dans le cadre de la protection et la valorisation du patrimoine protégé.

RESTAURATION DE MONUMENTS HISTORIQUES ET D'OBJETS MOBILIERS

Suivant les critères et modalités définis par le Conseil Général, le taux de ces subventions :

- varie entre 10 % et 25 % de la dépense subventionnable pour les monuments historiques classés ;
- varie entre 5 % et 15 % de la dépense subventionnable pour les édifices inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- est fixé à 15 % de la dépense subventionnable pour les objets mobiliers inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et 25 % pour les objets mobiliers classés.

Ces montants s'apprécient :

- H.T : dans le cas où les communes assurent la maîtrise d'ouvrage ;
- T.T.C : dans le cas où les communes confient la maîtrise d'ouvrage à l'Etat et, notamment, pour les fonds de concours et pour les demandes déposées par les particuliers, les paroisses et les associations.

Trois dossiers, qui sont soumis à votre appréciation, relèvent de ce dispositif.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
35453	204-204142-3120	381 408,54 €	74 318,73 €	3 600,00 €
35752	204-20422-3120	64 643,28 €	2 238,74 €	2 238,74 €
35762	204-20422-3120	77 086,74 €	10 925,75 €	10 925,75 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine protégé, d'attribuer les subventions d'un montant total de 16 764,49 € aux bénéficiaires

figurant aux tableaux annexés, conformément aux modalités fixées par le règlement financier départemental, selon la répartition suivante :

- 14 525,75 € au titre de l'aide à la valorisation des édifices classés parmi les Monuments Historiques, dont :

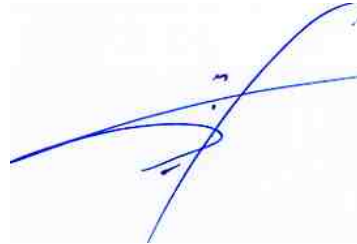
. Commune : 3 600,00 €

. Autre tiers : 10 925,75 €

- 2 238,74 € au titre de l'aide à la valorisation des édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Strasbourg, le 20/08/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL